

2023 - 43
PF/JBD/GH

ARRETE PERMANENT

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS SUR L'ESPACE PUBLIC

.....

Le Maire du BOUSCAT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et suivant L.2215-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.610-5, et R.634-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-44, L.541-44-1 ET R.541-76-1 ;

Vu le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la salubrité publique.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité, notamment sur les voies publiques ;

A R R E T E

Article 1 : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet est formellement interdit sur l'ensemble des espaces publics de la Commune et sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc.).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Commissaire de Police du Bouscat, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie du Bouscat, et La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26/09/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe FARGEON

